

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

1. Exposé des motifs

La culture est un élément de base essentiel pour une société démocratique, moderne, ouverte, tolérante et solidaire. Un des objectifs de ce gouvernement est de créer les meilleures conditions cadres pour artistes et créatifs leur permettant d'exercer leurs activités, de développer leur potentiel créatif et de réaliser leurs travaux et leurs œuvres en toute liberté et de mettre en valeur leur propre expression de vie en société. C'est sous cette optique que l'État a mis en place tout un ensemble de mesures et de mécanismes favorisant le soutien et la mobilité des artistes et créateurs tant au niveau national qu'international, dont la bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques légalement prévue par l'article 9, alinéa 3, de la [loi modifiée du 19 décembre 2014](#) relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

La bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques a pour objet de

- favoriser la recherche, la création et le perfectionnement en permettant aux auteurs et artistes de disposer des ressources nécessaires à la création d'œuvres et à la réalisation de différentes activités liées à leur démarche artistique et ce, tout au long de leur carrière ;
- accorder aux auteurs et artistes la possibilité de contribuer au développement de leur champ disciplinaire par l'exploration des ressources et des technologies de pointe ;
- faciliter les activités de création pouvant conduire à la production et à la diffusion.

Suite au succès des bourses de « Résidence à domicile » pour artistes/auteurs et travailleurs culturels professionnels indépendants attribuées dans le cadre du programme de relance *Neistart Lëtzebuerg – Culture* (123 demandes) et pour lesquelles la soumission des dossiers s'est faite exclusivement de manière électronique, le ministère de la Culture souhaite procéder à une réorganisation des bourses allouées sur la base de la loi modifiée du 19 décembre 2014.

L'idée est de généraliser la voie électronique pour l'ensemble des demandes de bourse, d'adapter les documents à joindre à la demande et de prévoir trois dates limites de soumission des demandes par an qui seront publiées par le ministère de la Culture avant chaque année calendrier.

2. Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Règlement grand-ducal du xx.xx.2021 déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la [loi modifiée du 19 décembre 2014](#) relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers;
Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art 1^{er}. Forme de la demande et documents à fournir

La demande en obtention d'une bourse est à adresser électroniquement au ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après le ministre, via une plateforme gouvernementale sécurisée. Elle doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance, adresse et numéro de compte en banque du requérant. À cette demande est joint un dossier qui doit contenir :

1. une lettre de motivation à la base de la demande en obtention de la bourse;
2. un curriculum vitae décrivant le parcours artistique du requérant ;
3. une note d'intention ou la description de la nature du travail artistique à la base de la demande;
4. un plan de travail ;
5. un budget détaillé ;
6. pour une demande de bourse au perfectionnement et au recyclage artistiques, une pièce prouvant l'inscription ou l'invitation à une formation, une résidence d'artiste ou d'auteur, un atelier, une master-class, une conférence, un colloque, un symposium ou tout autre événement pour lequel la bourse est demandée ;
7. toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estime utile à l'appui de sa demande.

Art. 2. Délais de soumission de la demande

Trois dates limites de soumission sont fixées chaque année par le ministre et publiées avant le début de chaque année calendrier.

La demande de bourse doit être introduite avant le début du travail artistique ou du commencement des cours de perfectionnement et de recyclage artistiques dans le respect d'au moins une des trois dates limites de soumission de demande publiées par le ministre. Une bourse ne peut être attribuée à un travail artistique déjà entamé au moment de la demande ou rétroactivement à un travail artistique déjà terminé au moment de la demande.

Un requérant ne peut soumettre plus que deux demandes en obtention de bourse par année calendrier, à titre individuel ou au nom d'un collectif d'artistes. Un collectif d'artistes ne peut soumettre de demande qu'à travers une seule et même personne au cours d'une année calendrier.

Art. 3. Rapport d'utilisation de la bourse

Au plus tard dans les six mois qui suivent la réalisation du travail artistique financé par le biais d'une bourse, le bénéficiaire de la bourse remet au ministre ayant la Culture dans ses attributions un rapport de l'utilisation de la bourse.

Le bénéficiaire d'une bourse ne peut présenter une nouvelle demande de bourse avant d'avoir remis son rapport d'utilisation de la bourse précédente.

Art. 4. Disposition abrogatoire

Le [règlement grand-ducal du 2 septembre 2015](#) déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques est abrogé.

Art. 5. Mise en vigueur

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6. Formule exécutoire

Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le xx.xx.2021.

Henri

3. Commentaire des articles

Ad Article 1.-

Cet article a pour objet de préciser la forme et le contenu de la demande de bourse.

Concernant la forme, il prévoit exclusivement une soumission de la demande par le biais de l'application myguichet.lu. Le choix de la terminologie a été fait en concertation avec le ministère de la Digitalisation afin de garantir sa validité même au-delà d'un changement de nom de la plateforme actuelle myguichet.lu respectivement d'un changement de plateforme par le gouvernement. La formulation retenue permet une certaine flexibilité par rapport au formulaire à utiliser pour la transmission électronique de la demande et a opté pour une soumission de la demande sans authentification forte (du genre Luxtrust).

Ad article 2. -

Cet article a pour objet de préciser les délais de soumission de toute demande de bourse.

Tout d'abord, une bourse doit être demandée avant le début du travail artistique ou du cours de perfectionnement ou de recyclage artistiques. Ensuite, il y aura trois dates limites de soumission par an qui seront publiées par le ministère de la Culture avant le début de chaque année calendrier et la demande de bourse doit se faire en respectant au moins une des dates de clôture des inscriptions ainsi publiées.

Par ailleurs et afin de garantir une répartition équitable du budget réservé aux bourses parmi les artistes, il précise que chaque artiste ne peut introduire plus que deux demandes de bourse par année calendrier, à titre individuel ou au nom d'un collectif d'artistes. Dans le cas des collectifs, c'est l'artiste demandeur/demanderesse qui dépose la demande au nom de tous qui sera pris-e en compte et qui doit répondre aux règles d'admissibilité, les autres étant considéré-e-s comme collaborateur-trice-s ou participant-e-s. Par ailleurs, un collectif d'artistes ne peut soumettre de demande qu'à travers une seule et même personne au cours d'une année calendrier.

Ad article 3. -

Cet article a pour objet de mettre le ministère de la Culture en mesure de s'assurer d'une bonne utilisation de la bourse allouée à l'artiste en ce qu'il

- oblige l'artiste à soumettre au ministère un rapport de l'utilisation de la bourse dans les six mois qui suivent l'achèvement du travail artistique pour lequel la bourse a été demandée

- subordonne la recevabilité de toute nouvelle demande de bourse par un artiste à la soumission préalable du rapport de l'utilisation de la bourse précédente.

Ad article 4. –

Cet article abroge le règlement actuel du 2 septembre 2015 déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques.

Ad article 5. –

Cet article fixe l'entrée en vigueur du règlement au jour de sa publication au Journal officiel.

Ad article 6. –

Cet article contient la formule exécutoire.

4. Fiche financière

Les incidences financières sont couvertes par la ligne budgétaire réservée aux bourses.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Règlement grand-ducal déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques.
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Anne Kontz-Hoffmann
Téléphone :	247 86637
Courriel :	anne.kontz-hoffmann@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les modalités à suivre par les artistes souhaitant introduire une demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques et donne des précisions sur:</p> <ul style="list-style-type: none">- la forme de la demande de bourse,- les pièces à verser à l'appui ; et- les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites. <p>Il abroge et remplace l'actuel règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère de la Digitalisation
Date :	21/05/2021



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de la Digitalisation

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : soumission des demandes par voie électronique (myguichet.lu)



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁸ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁸ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁹ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁹ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

